

**COPIE**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BASSE-NORMANDIE
CITIS - « LE PENTACLE »
AVENUE DE TSUKUBA
14209 HEROUVILLE-ST-CLAIR CEDEX
TELEPHONE : 02.31.46.50.00
TELECOPIE : 02.31.94.82.49
Web : www.basse-normandie@industrie.gouv.fr

SUBDIVISION DE LA MANCHE
Rue de la Marne - BP 506
50006 - SAINT-LO CEDEX -
Tél. : 02.33.57.66.68
Fax : 02.33.72.02.67
Affaire suivie par : Dominique RIVET
Mél : dominique.rivet@industrie.gouv.fr

SAINT-LO, le 11 octobre 2007

**RAPPORT DEVANT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

OBJET	:	Législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Demande d'autorisation temporaire
EXPLOITANT	:	S.A. TOFFOLUTTI Centrale d'enrobage de matériaux routiers sur le site de la carrière de CHERBOURG Demande d'autorisation définitive Projet d'arrêté préfectoral
COMMUNE	:	CHERBOURG
REFERENCE	:	Transmission n° 07 - 1038 - IC du 12 septembre 2007

Par transmission citée en référence, Monsieur le Préfet de la Manche sollicite notre avis sur la demande présentée par la S.A. TOFFOLUTTI, représentée par Monsieur Mario TOFFOLUTTI, président du directoire, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de CHERBOURG-OCTEVILLE.

1 - PRÉSENTATION

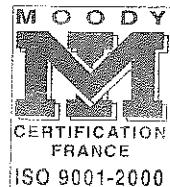
1.1. Nature de la demande

La demande présentée par la S.A. TOFFOLUTTI est liée à la réalisation d'enrobés pour des chantiers locaux (entretien des routes ou travaux neufs).

1.2. Situation administrative

La demande d'autorisation déposée le 18 avril 2006 modifiée en dernier lieu en décembre 2006 relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 2521 (centrale d'enrobage).

Le dossier a été déclaré recevable sur la forme le 12 février 2007.



1.3. Identité du pétitionnaire

- raison sociale : *S.A. TOFFOLUTTI*
- siège social : *Route Nationale 13 - 14370 MOULT*
- agence : *Le Tertre de la gare - BP 402 - 50300 AVRANCHES*
- signataire de la demande : *Monsieur Mario TOFFOLUTTI, président du directoire*

1.4. Activités classées

Le tableau suivant récapitule les activités classées qui seront exercées par l'exploitant :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Régime ⁽¹⁾	Description des Installations
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.	A	Poste d'enrobage ERMONT type TSM 17 MAJOR de capacité maximale de 180 t/h
2910-A-2	Installation de combustion, utilisant du fuel lourd ou du fuel domestique, de puissance thermique maximale supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	D	Brûleur de 11,6 MW de puissance thermique ; 2 groupes électrogènes pour une puissance totale de 430 kW.
1520-2	Dépôt de matières bitumeuses de capacité supérieure à 50 t, mais inférieure à 500 t.	D	Capacité totale : 60 tonnes
2915-2	Procédé de chauffage par fluide caloporteur, utilisant un corps organique employé à une température inférieure à son point d'éclair : la quantité totale de fluide présente dans l'installation étant supérieure à 250 l.	D	300 l d'huile thermique de point d'éclair 207° C, température maximale de chauffage 180° C

⁽¹⁾ A : Activité soumise à autorisation préfectorale

D : Activité soumise à déclaration

2 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

2.1 - ENQUETE PUBLIQUE :

Cette demande a été soumise à une enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 23 mars 2007. Celle-ci s'est déroulée du 30 avril 2007 au 1^{er} juin 2007 inclus.

2.1.1 - OBSERVATIONS RECUÉILLIES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Au cours de l'enquête publique, dix observations ont été consignées sur le registre. Un dossier de remarques a été remis par l'association ARDECO.

Les nuisances sonores et olfactives, les rejets de poussières, l'augmentation du trafic des véhicules poids-lourds constituent les arguments avancés par l'association et les riverains pour s'opposer au projet d'implantation définitive de la centrale.

2.1.2 - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le rapport de M. le commissaire-enquêteur rappelle le projet, le déroulement de la procédure d'enquête publique, l'analyse des observations et des réponses faites à celles-ci.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande présentée par l'entreprise Toffolutti sous réserve :

- que l'entreprise Toffolutti s'engage à interdire à ses camions d'emprunter la RD 121 et la rue léon Blum et à rappeler cette interdiction à ses clients et fournisseurs ;
- que les horaires d'exploitation de la centrale correspondent à ceux de la carrière avec la possibilité exceptionnelle de travailler au delà de ces horaires.

Le commissaire enquêteur souhaite par ailleurs :

- que les services de l'état soient informés des départs et remontage de l'installation mobile ;
- que les services de l'état examinent si la hauteur de cheminée est adaptée ;
- qu'une réflexion soit engagée sur l'accès au site de la carrière.

II.2 - CONSULTATIONS :

Les différents services administratifs et communes concernées ont été consultés par Monsieur le Préfet du Département de la Manche.

II.2.1 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX :

Les avis des conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 2 km autour du site concerné par la demande ont été recueillis.

Le Conseil Municipal de CHERBOURG OCTEVILLE (31 mai 2007) émet un avis favorable.

Le Conseil Municipal de TOURlaville (20 juin 2007) émet un avis favorable sous réserve que les conditions d'exploitation notamment celles liées aux horaires, au bruit, au traitement de l'air et des odeurs, au transport des matières finies répondent à la législation en vigueur et soient de nature à éviter toute nuisance pour les populations environnantes.

Le Conseil Municipal de LA GLACERIE (30 mai 2007) émet un avis favorable sous réserve du respect des réglementations liées à ce type d'installation. Il sollicite la création d'un comité local d'information et de surveillance (C.L.I.S.).

II.2.2 - AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS :

Direction Départementale de l'Equipement (16 avril 2007) :

M. le Directeur indique que les dispositions d'urbanisme applicables sont celles de la zone Ubc. La compatibilité avec les servitudes relatives aux transmissions radioélectriques (Fort du Roule) devra être vérifiée.

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (4 juin 2007) :

M. le Directeur indique que la demande présentée n'appelle pas de remarque particulière de sa part.

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (15 juin 2007) :

Le SIDPC informe qu'il n'a aucune observation particulière à porter au titre de ses compétences. Il demande de tenir compte des observations formulées par le service départemental d'incendie et de secours dans son courrier du 23 avril 2007.

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (16 avril 2007) :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours émet un avis favorable à la demande sous réserve de :

- suivre les règles de sécurité imposées au pétitionnaire par le service chargé des ICPE,
- doter le projet d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant,
- respecter les règles générales de sécurité rappelées dans le dossier de demande, notamment celles de l'étude des dangers,
- assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie (poteau de diamètre 100 mm piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 l/mn sous 1 bar et situé à moins de 200 m du bâtiment)

Sous-Préfecture de CHERBOURG (06 septembre 2007)

M. le Sous-Préfet émet un avis favorable. Il indique l'existence d'une C.L.I.S. pour la carrière de Cherbourg, lieu où sera installé la centrale d'enrobage.

3 - EXAMEN DE LA DEMANDE ET INSTRUCTION TECHNIQUE

3.1. Caractéristiques des installations

- un poste d'enrobage de marque ERMONT type TSM 17 MAJOR, ayant une capacité de production maximale de 180 tonnes/heure, utilisant un brûleur de 11,6 MW de puissance thermique ;
- un dépôt de bitume composé de 1 citerne de stockage calorifugée de 50 m³ ;
- une citerne de stockage de 40 m³ de fuel lourd équipée d'une chaudière, ainsi qu'une citerne de 15 m³ de fuel domestique ;
- divers matériels tels que groupes électrogènes, silo à filler, dépoussiéreur, circuits de réchauffage, convoyeurs, trémies doseuses, ...

3.2. Le projet

La centrale d'enrobage sera implantée dans l'enceinte de la carrière de Cherbourg-Octeville exploitée par la Société des Carrières de Cherbourg et du Cotentin (autorisation préfectorale du 7 mai 1996) et sera positionnée en retrait de l'installation de concassage et des stocks de matériaux de la carrière, sur la parcelle cadastrale n° AK 24 de la commune de CHERBOURG-OCTEVILLE actuellement destinée au stockage des granulats.

Les effectifs sur site seront de 3 personnes (hormis les chauffeurs).

Les horaires de fonctionnement prévisionnels sont de 07h00 à 22h00 du lundi au vendredi. Il n'est pas prévu de travail le week-end.

3.3. Le procédé

Le procédé utilisé consiste en une opération de mélange, à l'intérieur d'un tambour malaxeur, de granulats et de bitume préalablement chauffés à une température voisine de 150° C.

Les granulats sont portés à cette température par un brûleur utilisant du fuel lourd, dans un tunnel de séchage intégré au tambour. Le bitume préalablement chauffé dans une citerne est injecté par la rampe multipoints du malaxeur et mélangé aux granulats.

Le chauffage du bitume et le réchauffage du fuel lourd sont assurés par une chaudière à fluide caloporteur (pas de contact de la flamme avec les produits).

3.4. Les nuisances occasionnées par le projet

Les principales nuisances susceptibles d'être générées par de telles installations sont liées au transport et à la manutention des matériaux ainsi qu'aux installations de combustion utilisant des liquides inflammables, qui peuvent être à l'origine de rejets atmosphériques (émissions de poussières et de gaz de combustion) ainsi que d'émissions sonores ou d'écoulements accidentels.

3.4.1. Pollution de l'air

Les émissions atmosphériques sont de deux types :

- les poussières émanant du stockage, des manipulations et du séchage des granulats ;
- les gaz de combustion (oxydes de soufre) du brûleur servant au séchage des matériaux.

Le stockage des agrégats avait fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'étude d'impact de la carrière afin de limiter les envols de fines particules (mise en place de merlons, plantations ou conservation des haies périphériques). L'installation de la centrale d'enrobage n'induira aucun impact supplémentaire de ce point de vue.

Le silo à remplir (très fines particules) employé sur la centrale est équipé d'un dispositif anti-débordement au niveau haut permettant le traitement des poussières rejetées dans un système de ré-injection.

Le tambour sécheur, qui constitue la principale source potentielle d'émissions de poussières, est équipé d'un dépoussiéreur (filtre à manche) à décolmatage automatique permettant de limiter la teneur en poussières des rejets et de respecter la norme applicable sur ce type d'installation fixée à 50 mg/Nm³ (un récent rapport de mesures réalisées sur ce matériel a permis d'attester du respect de cette norme).

Les poussières et les gaz de combustion émis par le poste d'enrobage sont rejetés par l'intermédiaire d'une cheminée de 14 mètres de hauteur, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées.

Le combustible utilisé sera du fuel lourd (T.B.T.S) à très basse teneur en soufre (< 1 %) permettant de respecter la valeur limite réglementaire de rejet d'effluents gazeux du type oxydes de soufre fixée à 1 700 mg/m³.

A l'effet de vérifier le respect des dispositions susvisées, le projet d'arrêté joint au présent rapport prévoit la réalisation d'une campagne de mesure des rejets atmosphériques dès la mise en service de la centrale.

3.4.2. Pollution de l'eau

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le procédé. Le seul risque potentiel de pollution de l'eau est lié à l'utilisation du fuel domestique, en cas de fuite accidentelle. La quantité présente (15 m^3) est toutefois peu importante et disposée sur rétention.

La forte viscosité du bitume et du fuel lourd en limite quasiment tout risque d'écoulement. Les citernes de stockage, cependant, seront disposées sur rétention.

Au niveau du poste d'enrobage, les liaisons flexibles sont conçues de sorte que la circulation des fluides caloporeurs se fait à l'intérieur de la conduite d'acheminement du bitume, supprimant par la même tout risque de fuite vers le milieu naturel.

Les eaux de ruissellement seront collectées par le réseau d'eaux pluviales drainant le site et rejetées dans le bassin d'orage de la carrière après passage dans le système de traitement des eaux (séparateur d'hydrocarbures) de la centrale d'enrobage.

3.4.3. Nuisances sonores

Elles constituent, avec les émissions atmosphériques, le principal impact potentiel de ce type d'installation.

Les principales sources de bruit sont constituées par le déchargement des granulats, et par le fonctionnement du brûleur équipant le tambour malaxeur. Par construction, celui-ci est insonorisé, de même que les groupes électrogènes équipant la centrale.

Les stocks de granulats de la carrière disposés près des installations de la centrale d'enrobage permettront d'en limiter l'impact sonore vis à vis du voisinage.

Les horaires de fonctionnement prévus dans le dossier de demande sont de 07h00 à 22h00, du lundi au vendredi. Dans la réalité, la centrale d'enrobage ne fonctionnera que dans les créneaux horaires de la carrière, soit de 07 h 00 à 19 h 00 (engagement pris par l'exploitant dans son mémoire en réponse du 22 juin 2007). Cette disposition doit minimiser les effets de l'installation et garantir la tranquillité du voisinage

Une étude prévisionnelle du niveau acoustique de la centrale a été fournie au dossier. Les résultats de cette étude ne mettent pas en évidence d'émergences diurnes supérieures à 5 dB(A) au niveau des habitations les plus proches, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Compte tenu de l'ensemble des dispositions susvisées, l'impact sonore devrait être très réduit.

3.4.4. Trafic routier

Les activités qui seront exercées sur le site d'exploitation de la centrale d'enrobage augmenteront le trafic normal de la carrière. Afin d'assurer la tranquillité du voisinage et pour répondre aux interrogations exprimées lors de l'enquête publique, l'exploitant s'est engagé à ne faire emprunter que les avenues Louis Lumière et Bremerhaven aux camions de sa société ainsi qu'à ceux de ses fournisseurs.

L'interdiction d'utiliser la RD 121 et la rue Léon Blum est une disposition sortant du champ de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Elle n'a donc pas été reprise dans le projet d'arrêté d'autorisation.

3.4.5. Impact paysager

La centrale d'enrobage sera située dans l'enceinte même de la carrière actuellement exploitée à Cherbourg-Octeville, qui intègre déjà des installations industrielles de broyage, concassage de cailloux.

Elle sera positionnée en retrait de l'installation de concassage de la carrière et sera masquée par les stockages de granulats placés en périphérie de la plate-forme d'enrobage.

Compte tenu des opérations de remise en état du site qui seront réalisées à l'issue de la cessation d'activité, l'impact paysager sera très réduit.

3.4.6. Déchets

L'exploitation de la centrale d'enrobage n'est guère productrice de déchets. Les poussières collectées par le dépoussiéreur sont réincorporées dans le produit fini que constitue le matériau enrobé.

Les autres déchets produits par la centrale d'enrobage seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées.

3.4.7. Risques

L'exploitation d'une telle installation ne présente, dans des conditions normales de fonctionnement, que peu de risques d'incendie ou d'explosion.

Les liquides employés ne sont que peu, voire très peu, inflammables.

Leur stockage est effectué dans des citernes répondant à des normes routières, équipées par ailleurs de sondes de régulation de température et d'alarmes.

La centrale sera disposée en retrait des installations de la carrière, sur une aire destinée au stockage des granulats.

Le poste d'enrobage sera implanté à une distance d'au moins 10 mètres des réservoirs de stockage des liquides inflammables. Il est équipé de sondes de température asservissant notamment l'alimentation du brûleur et les admissions d'air.

Les installations seront équipées d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant.

Des consignes de sécurité seront établies et complétées de mesures de prévention telles que l'interdiction de fumer à proximité immédiate des stockages de liquides inflammables.

Une liaison téléphonique permettra le cas échéant l'appel des secours.

4 - CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu des aménagements existants et des précautions qui seront prises, et sous réserve du respect des prescriptions prévues dans le projet d'arrêté joint, nous considérons que l'exploitation des activités objet de cette demande ne devrait pas poser de problème particulier.

En conséquence, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande, aux conditions définies dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Le technicien en chef de l'industrie et des mines

Dominique RIVET

Vu, approuvé et transmis
Pour le directeur
L'ingénieur subdivisionnaire,
inspecteur des installations classées

Yannig GAVEL